

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2024_07_09_Kuhlmann_France_Loos_POI

Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825

par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans de secours	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1	Sans objet
2	POI	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3	Sans objet
3	Mesures dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opérations Internes (POI) en cours de mise à jour dans les délais prévus. Le POI prévoit les réponses opérationnelles à chaque type d'incident ou accident éventuel. L'inspection conjointe DREAL/SDIS a permis de mettre en évidence des améliorations possibles, et

a conduit à la formulation de recommandations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore un Plan d'opération interne (POI) en vue de :
<ul style="list-style-type: none">• contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;• mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.
Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.
Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
[...]
Constats :
L'exploitant dispose d'un POI de 2021, en cours de mise à jour avec l'appui du SDIS. Le POI prévoit, pour chaque phénomène dangereux, des mesures à mettre en œuvre afin d'en limiter les effets. Lors d'échanges avec le SDIS, des points d'attention ont été identifiés concernant la réponse interne au scénario majorant. Le détail du constat est mentionné en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures dans l'environnement
Prescription contrôlée :
Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers

- ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, de substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
 - les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
 - les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
 - les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
 - les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats :

Concernant la mise en place de moyens de dispositions spécifiques permettant de limiter les émissions, la mise en place de rideaux d'eau était prévue. Il s'agit cependant de moyens mobiles à installer ayant une portée n'atteignant pas le haut du bâtiment, et non de moyens fixes automatiques ou déclenchables à distance. La mise en place de dispositifs d'aspersion fixes a été évoquée, cependant, il apparaît à la lecture de la FDS que le chlore est peu miscible et que les rideaux d'eau ne seraient pas une mesure efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie les autres dispositifs susceptibles de capter le chlore. Il étudie également l'efficacité d'un rideau d'eau fixe (à hauteur) sur le nuage de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets sont perceptibles moins de 24h, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

Constats :

L'exploitant dispose de 5 balises mobiles qui mesurent de 0 à 20 ppm. Les emplacements de mesure ne sont pas pré-établis. En cas d'incident, ils seraient déterminés en fonction du sens du vent.

Par ailleurs, l'exploitant a établi un contrat de prélèvements environnementaux avec SOCOTEC. Une stratégie de prélèvements a été déterminée, elle contient 2 points fixes en limite de propriété, et un panel d'autres points sous les différents sens du vent. Le contrat prévoit que le personnel de SOCOTEC vienne avec ses équipements de protection adaptés au risque dans un délai de 1 à 4 heures.

Lors de la visite d'inspection, il a été évoqué la possibilité de développer le réseau de mesure en limite de propriété du site. En effet, l'exploitant indique que la mise en place de moyens fixes à l'extérieur du site est compliquée (autorisations, vandalisme, etc). Cependant, en cas d'incident/accident, une fois le bouclage effectué, il est possible que SOCOTEC ne soit pas autorisé à entrer dans la zone bouclée pour procéder à ses mesures. Ce point devra être discuté lors de l'élaboration du PPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est préconisé à l'exploitant la mise en place d'un point de mesure fixe systématique dans le sens du CHR afin de pouvoir transmettre des données au CHR immédiatement en cas d'incident. L'exploitant étudie la possibilité d'ajouter un réseau de mesure en limite de propriété du site avec une valeur limite associée pour le déclenchement du PPI. Cette limite pourrait utilement être la valeur toxicologique définie pour les personnes fragiles.

Le prochain POI mis à jour devra intégrer les éléments relatifs aux prélèvements dans l'environnement.

L'exploitant s'assure de la possibilité de SOCOTEC à intervenir dans les délais de la cinétique d'un éventuel incident. Le cas échéant il formalise cela dans le contrat établi.

Type de suites proposées : Sans suite